

**2C IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 13 Chemin de l'Olivet,**  
**06110 LE CANNET**  
**952 211 977 RCS CANNES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 30 OCTOBRE 2025**

L'an 2025,  
Le 30 octobre,  
A 18 heures,

La Société AN2C INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 45 000 euros, ayant son siège social 1570 Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 913 824 215 RCS CANNES, Représentée par Monsieur Christophe COULIN, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société 2C IMMO,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -26 249 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -25 249 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

La société AN2C INVEST, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -25 249 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter

le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.*

L'Associée Unique

La société AN2C INVEST

*Représentée par Monsieur Christophe COULIN*